

SAULXURES - 52140



RÈGLEMENT DU SERVICE EAU



SAULXURES - 52140

SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du ...; il définit les obligations mutuelles de la commune et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

1 LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par ans.

1.2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles : accidents ou interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du ministère chargé de la santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1.5 bars au niveau de votre compteur ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une permanence à votre disposition aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau dans la zone urbanisée UC du Plan Local d'Urbanisme :
 - l'envoi d'un devis (ou d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 2 mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau en dehors de la zone urbanisée UC du Plan Local d'Urbanisme :
 - l'envoi d'un devis (ou d'étude des lieux, si nécessaire) et le conseil municipal délibérera sur le montant de la participation communal
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 2 mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour un autre usage que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics, sauf dérogation de la mairie.

SAULXURES - 52140

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles les installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser des canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

1.4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture de l'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption. Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit de dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

2 VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est à dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

2.1 La souscription du contrat

SAULXURES - 52140

Le contrat prend effet à la date de pose du compteur, et est lié à la propriété. Vous recevrez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le service de l'eau.

L'acceptation du devis vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau.

2.2 Le transfert du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée, lié à la propriété et transférable au locataire et non fractionnable annuellement.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après de compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé). La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fournitures d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- le contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble selon son représentant pour le compteur général collectif.
- quand une individualisation des contrats de fournitures d'eau n'a pas été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.4 En cas de déménagement ou changement de propriétaire ou locataire

En cas de déménagement ou changement de propriétaire ou locataire, sans interruption, et si vous connaissez votre successeur, il est possible de partager l'abonnement, sinon retour pour la période de transition à la propriété.

3 VOTRE FACTURE

La facturation se fait annuellement ou semestriellement.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte pour l'eau potable deux rubriques.

La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics reviennent à l'agence de l'eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution de l'eau), option DOM-TOM à l'Etat (taxe sur les consommations d'eau) et éventuellement au service des VNF (voies navigables de France).

Votre facture peut ainsi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service d'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectifs).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès de l'agent de la commune chargé du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé l'agent ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la « carte relevé »).

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas été relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

Toutefois, le conseil municipal peut se prononcer sur une réduction à titre exceptionnelle et basée sur la consommation de la période antérieure équivalente.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fournitures d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la réception de la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé annuellement ou semestriellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours de mois de septembre.

La facturation définitive se fera en une fois en octobre ou novembre.

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 300 €, vous pouvez contacter le Trésor Public et demander le paiement échelonné.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par la collectivité), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis...

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

SAULXURES - 52140

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part.

3.6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le trésor public vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, la facture est majorée des frais de recouvrement.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de l'huissier du Trésor Public.

4 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4- le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour éventuel,

Votre réseau privé commence à l'aval du système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la collectivité.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité. (Voir annexe 1)

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire.

SAULXURES - 52140

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge de la collectivité sur le domaine public jusqu'en limite de propriété et le reste à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

4-4 L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et des dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que des plantations, arbres ou pelouse ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande ;

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

- Dans les installations anciennes où le compteur est dans la maison, en cas de gel ou de détérioration, les frais de remise en état sont à la charge du propriétaire jusqu'en limite du domaine public.

4-5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans l'esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- Résiliation et fermeture de branchement à la demande de l'abonné : gratuit. Réouverture du branchement : coût réel de la fourniture et de la pose. (voir annexes 2 et 3)
- Fermeture à la suite d'une impossibilité, d'un refus de relevé de compteur ou de non paiement des redevances : 31 € pour la fermeture et coût réel de la fourniture et de la pose pour la réouverture
- Réouverture suite à malversation : 305 €/m³
- Remplacement d'un compteur mal entretenu : coût réel de la fourniture et de la pose La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4-6 Modification de branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Cas particulier : la collectivité prendra à sa charge cette modification dans le cadre d'un programme de mise en conformité de l'installation.

4-7 Fermeture définitive d'un branchement (dépose compteur)

La dépose d'un compteur et la repose d'un compteur sont possible sous condition de règlement des frais (correspondants à 10 ans d'abonnement pour la dépose et 10 ans d'abonnement pour la repose).

5

LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

SAULXURES - 52140

Même si vous n'en n'êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5-2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur principal) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par la collectivité.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compte, par la collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télé-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...)

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

6

VOS INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels dans logements.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de dis-connexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7 MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

ANNEXE 1 : Contrat d'abonnement

CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

Numéro d'abonnement :
Type d'abonnement :
Numéro de compteur :
Diamètre du compteur :
Diamètre du branchement :
Date de mise en service du branchement :
Date de départ de l'abonnement :

Entre la Commune de Saulxures

Et

M. Mme

Demeurant à

Agissant en qualité de

Dénommé ci-après l'abonné

Il est convenu :

- Qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis à
- Que cet abonnement est destiné :
 - Aux besoins domestiques de personnes
 - Aux besoins agricoles
 - Aux besoins industriels

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :
.....

Fait à Saulxures, le

L'abonné,

Le service des eaux,

SAULXURES - 52140

ANNEXE 2 : Demande de fermeture d'un branchement

DEMANDE DE FERMETURE D'UN BRANCHEMENT D'EAU

Je soussigné(e) :

Demande la fermeture du branchement d'eau situé à :

Adresse :

.....

Conformément à l'article 4-5 du règlement du service des eaux, les frais de fermeture du branchement sont gratuits, par contre les frais de réouverture du branchement seront à ma charge, soit le coût réel de la fourniture et de la pose.

Fait à Saulxures, le
Signer la présente demande précédée par
la mention « Lu et approuvé »

Le pétitionnaire,

PS : Retourner cette demande au secrétariat de mairie de Saulxures.

SAULXURES - 52140

ANNEXE 3 : Demande de réouverture suite à une fermeture d'un branchement

DEMANDE DE RÉOUVERTURE SUITE A UNE FERMETURE D'UN BRANCHEMENT D'EAU

Je soussigné(e) :

Demande la réouverture du branchement d'eau situé à :

Adresse :

.....

Conformément à l'article 4-5 du règlement du service des eaux, les frais de réouverture du branchement sont à ma charge, soit le coût réel de la fourniture et de la pose.

Fait à Saulxures, le
Signer la présente demande précédée par
la mention « Lu et approuvé »

Le pétitionnaire,

PS : Retourner cette demande au secrétariat de mairie de Saulxures. **Un titre de perception (une facture) vous parviendra dès réouverture du branchement.**

SAULXURES - 52140